

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Questions administratives et financières

Sessions de la Conférence des Parties

DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES LETTRES DE CRÉANCE – RAPPORT DU GROUPE
DE TRAVAIL

1. Le présent document est rédigé par le Président (M. ZHOU Zhihua de Chine) du groupe de travail intersessions sur la présentation des lettres de créance, avec l'aide du Secrétariat CITES et des membres du groupe de travail établi par le Comité permanent, à sa 65^e session, en juillet 2014, à Genève, Suisse*.
2. La Conférence des Parties, à sa 16^e session, a adopté la décision suivante concernant la présentation des lettres de créance:

À l'adresse du Secrétariat

16.1 Le Secrétariat prépare, pour examen à la 65^e session du Comité permanent, un projet de lignes directrices relatives à la présentation des lettres de créance pour une session de la Conférence des Parties en prenant note des recommandations de la Présidente du Comité de vérification des pouvoirs de la CoP16 selon lesquelles ces lignes directrices devraient porter notamment sur les points suivants:

- a) la soumission des originaux des lettres de créance, et non de copies;
- b) l'emploi de papier à en-tête officiel indiquant le pays et le service gouvernemental compétent;
- c) la signature des lettres de créance par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères;
- d) la possibilité d'accepter d'autres signataires (à titre temporaire ou intérimaire), si leur droit de signature est clairement établi;
- e) le nom et la fonction du signataire; et
- f) une traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention.

Après approbation du projet de lignes directrices par le Comité permanent, le Secrétariat le met à la disposition des Parties sur le site web de la CITES.

3. Conformément à cette décision, le Secrétariat a soigneusement analysé l'information pertinente à la présentation des lettres de créance et a soumis le document SC65 Doc. 11.2 (Directives relatives à la

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

présentation des lettres de créance) à la 65^e session du Comité permanent pour discussion. Plusieurs Parties sont intervenues au cours de la discussion sur le point 11.2 de l'ordre du jour. N'étant pas en mesure de trouver un consensus durant la session, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail intersessions présidé par la Chine et avec pour membres le Koweït, le Niger, la République démocratique du Congo et des représentants de l'Union européenne.

4. Le groupe de travail a commencé ses travaux par courriel, après la session. Sur invitation du Président, M^{me} Marceil Yeater a participé au groupe de travail au nom du Secrétariat.
5. Les commentaires suivants, faits durant la 65^e session du Comité permanent, ont été discutés:
 - a) L'Australie a suggéré d'élaborer un modèle normalisé de lettres de créance.
 - b) Le document SC65 Doc.11.2 proposait les amendements suivants au paragraphe 1, de l'article 3 du règlement intérieur de la CoP:

Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. ~~Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.~~

Toutefois, les États-Unis d'Amérique souhaitent que les Parties puissent non seulement désigner le représentant et les représentants suppléants mais aussi des conseillers.

- c) Les États-Unis d'Amérique souhaitent aussi ajouter d'autres organes ou personnes en mesure de délivrer les lettres de créance, p.ex. la mission permanente à Genève.
6. Des informations sur la présentation des lettres de créance pour les quatre conventions ou accords des Nations Unies suivants ont été fournies par M^{me} Marceil Yeater:
 - 1) La notification de rappel sur les lettres de créance pour la COP12 de la CDB, envoyée par le Secrétariat de la CDB fin juillet 2014[†].
 - 2) Les informations fournies par le Secrétariat de la CMS avant la COP11[‡].
 - 3) Le règlement intérieur de 2006 pour la session des Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal (voir articles 16 à 20 sur les lettres de créance)[§].
 - 4) L'Annexe III sur les questions de protocole en matière de lettres de créance pour la prochaine Conférence de la CCNUCC^{**}.
7. Après débat, le groupe a conclu:
 - 1) Il n'est pas nécessaire de fournir un modèle normalisé de lettres de créance parce que ce modèle serait trop difficile à suivre, chaque pays ayant sa forme particulière d'établir les lettres de créance et parce que les représentants ne pourraient pas donner des instructions à de plus hautes autorités telles que le chef de l'État ou le chef du gouvernement. En revanche, il est important d'indiquer clairement aux Parties les éléments à inclure dans les lettres de créance.
 - 2) Le groupe de travail n'est pas d'accord avec la révision proposée du paragraphe 1 de l'Article 3, de sorte que la phrase suivante devrait être maintenue: **"Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation"**. Les arguments sont les suivants: premièrement, le

[†] <http://www.cbd.int/doc/notifications/2014/ntf-2014-100-cop12-mop7-mop1-en.pdf>

[‡] <http://www.cms.int/en/cop11/logistics#Credentials>

http://ozone.unep.org/Publications/VC_Handbook/Section_3_Rules_of_Procedure/Rules_of_procedure.shtml

http://unfccc.int/files/parties_and_observers/notifications/application/pdf/notification_to_parties_cop_20_cmp10_.pdf

groupe de travail note qu'il est important pour les Parties de nommer des conseillers dans leur délégation parce que beaucoup de questions CITES requièrent les connaissances professionnelles des experts qui participent généralement à la délégation en tant que conseillers. Deuxièmement, le groupe de travail note que d'autres conventions désignent habituellement des conseillers, p. ex., la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, la CCNUCC.

- 3) Le groupe de travail juge inutile d'ajouter d'autres organes ou personnes (p. ex., la délégation permanente à l'ONU) pouvant émettre les lettres de créance car cela peut être couvert par les catégories actuelles. Par exemple, le règlement intérieur de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal indique: "Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation."

La CCNUCC demande aussi que les lettres de créance soient émises par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères.

8. D'après les discussions qui ont eu lieu à la 65^e session du Comité permanent et ont été reprises par le groupe de travail intersessions, le groupe de travail a révisé le projet de liste de référence pour la présentation des lettres de créance des représentants des Parties aux sessions de la CoP, joint dans le document SC65 Doc. 11.2. Ce texte figure en annexe au présent document. Il est proposé que le Secrétariat le communique aux Parties avant la CoP.
9. La 66^e session du Comité permanent est invitée à adopter les commentaires contenus dans les paragraphes 7 et 8, y compris le projet de directives relatives à la présentation des lettres de créance des représentants des Parties aux sessions de la CoP figurant en annexe au présent document.

PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES LETTRES DE CRÉANCE DES REPRÉSENTANTS DES PARTIES AUX SESSIONS DE LA COP (révisé)

(Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré)

Outre l'article 3 du règlement intérieur de la CoP, les Parties pourraient envisager les orientations suivantes:

1. **L'original signé des lettres de créance, conférant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie, et les noms des membres de sa délégation doivent être soumis au Secrétariat.**

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommandera l'acceptation des lettres de créance conférant des pouvoirs au représentant, ~~ou~~ à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie que si l'original signé des lettres de créance a été soumis au Secrétariat. **Une copie, y compris scannée ou envoyée par fax, de l'original des lettres de créance n'est pas acceptable.**

Il est recommandé que tous les originaux signés des lettres de créance ainsi que la liste des noms des membres de la délégation soient soumis au Secrétariat CITES sur les lieux où se déroule la session de la CoP. Les lettres de créance doivent être remises au personnel du Secrétariat, au bureau d'enregistrement, dans une enveloppe indiquant clairement qu'elle contient les lettres de créance.

Exceptionnellement, à la demande d'une Partie, l'original signé de ses lettres de créance peut être soumis au bureau du Secrétariat, à Genève.

Le Comité de vérification des pouvoirs est établi lors de la première ou de la deuxième séance plénière de chaque session de la Conférence des Parties. En conséquence, le Comité de vérification des pouvoirs ne peut pas examiner les lettres de créance soumises au Secrétariat avant le début de la session. Entre-temps, les délégués qui ont soumis leurs lettres de créance peuvent participer provisoirement à la session, sans voter.

Les Parties sont encouragées à soumettre au Secrétariat, une semaine au moins avant l'ouverture de la session, une photocopie ou une copie scannée ou envoyée par fax des originaux signés de leurs lettres de créance, afin que le Secrétariat puisse déterminer tout problème éventuel concernant leur acceptation par la Conférence des Parties. Cela peut se faire par l'une des méthodes suivantes:

En personne:

Au Secrétariat, à Genève, ou sur les lieux où se tient la session de la CoP

Par courriel:

info@cites.org

Par fax:

+41 22 797 3417

Par service postal ou courrier:

Secrétariat CITES
Re: Lettres de créance pour la CoP
Maison internationale de l'environnement
Chemin des Anémones 11-13
1219 Châtelaine, Genève
Suisse

2. Les lettres de créance doivent être établies sur papier officiel.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommandera l'acceptation des lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie que si elles sont rédigées sur papier officiel à en-tête indiquant le pays et le bureau gouvernemental les ayant délivrées.

3. Les lettres de créance doivent être signées par un signataire autorisé et ses nom et titre doivent figurer clairement.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie que si elles sont délivrées par une autorité compétente, c.-à-d. le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Le nom et le titre du signataire doivent être clairement indiqués sur les lettres de créance.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de vérification des pouvoirs recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie si elles sont délivrées par un signataire suppléant (en capacité temporaire ou par intérim). Dans ce cas, l'autorité officielle du signataire suppléant à signer au nom du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères doit être clairement indiquée sur les lettres de créance ou dans un décret ou autre document officiel d'accompagnement.

4. Les lettres de créance doivent être soumises en anglais, espagnol ou français ou être accompagnées par une traduction dans l'une de ces trois langues.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs à un représentant, que si elles sont soumises, ou accompagnées par une traduction, dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français et espagnol).